

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°249-D

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 mars 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 avril 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 mars 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise, ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 décembre 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, en date du 26 novembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction de servir la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique pendant 3 ans ; M. X considère que la décision attaquée a été rendue à l'issue d'une procédure entachée d'irrégularité en raison du défaut d'impartialité des personnes ayant participé à la formation de jugement, notamment Mme MONIQUE DURAND, présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine et Mme CHANTAL PAULUS, pharmacien inspecteur régional de la santé ; M. X fait valoir, à cet égard, qu'en décembre 2007, lors d'une réunion à la faculté de pharmacie de ... concernant les stages de 6^{ème} année, Mme MONIQUE DURAND lui a publiquement déclaré qu'elle le ferait condamner pour avoir choisi de mettre en œuvre la préparation des doses à administrer ; M. X ajoute que Mme Y, lors de l'audience disciplinaire de première instance, a manifesté clairement son hostilité à son égard, confirmant ainsi un préjugé évident dans cette affaire ; elle a d'ailleurs avoué qu'elle avait choisi de ne pas poursuivre ceux qui pratiquaient la préparation des doses à administrer depuis longtemps, mais l'un de ceux qui la pratiquaient depuis peu, au mépris, selon M. X, du principe d'égalité devant la loi ; M. X dénonce également l'attitude de Mme CHANTAL PAULUS, pharmacien inspecteur régional qui, lors de l'audience, comme Mme Y, l'a interrogé directement sans passer par le président de la chambre de discipline et a manifesté une hostilité de principe à la préparation des doses à administrer ; enfin, M. X souligne que, par un «heureux hasard», la sanction qui lui a été infligée lui a été annoncée lors de l'audience par un des plaignants, M. A avant, bien sûr, que le délibéré n'ait eu lieu ; M. X souligne qu'il est fort étrange que l'un des plaignants ait connu à l'avance le résultat du délibéré ; dans un tel contexte, il trouve normal de nourrir des doutes objectivement fondés quant à l'indépendance et à l'impartialité de la formation de jugement ; sur le fond, M. X relève que l'hostilité du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine à la pratique de préparation des doses à administrer est, en fait, le seul motif retenu pour le sanctionner ; il cite, à cet égard, l'évolution de la doctrine sur cette pratique depuis la décision rendue par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 novembre 2005 ; à la lumière des différentes décisions intervenues depuis lors, force est de constater, selon M. X, que le mode opératoire qu'il respectait répond point par point à chacune des exigences qui se sont progressivement dégagées de la jurisprudence du Conseil national en la matière ; M. X respectait notamment les conditions optimales d'hygiène, de traçabilité et de sécurité ; concernant le respect du libre choix, il soulignait, à nouveau, toutes les précautions qu'il avait prises ; enfin, très subsidiairement, il estimait qu'il existait une disproportion entre la nature et la gravité de la sanction prononcée et les prétendus manquements invoqués ;

Vu la décision attaquée du 26 novembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction pendant 3 ans de servir la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique ;

Vu la plainte, en date du 17 octobre 2007, formée à l'encontre de M. X par trois autres confrères de ..., à savoir : M. A et Mme B, co-titulaires de la Pharmacie AB, située ... et M. C, titulaire de la Pharmacie C située ... ; les plaignants exposaient avoir été fournisseurs des résidents de la maison de retraite D située ..., jusqu'à leur refus de céder aux pressions du directeur de cet établissement qui entendait les contraindre, désormais, à préparer les doses à administrer en pratiquant un déconditionnement de spécialités pharmaceutiques suivi d'un reconditionnement à l'aide du système Manrex ; c'était après avoir sollicité les avis de l'Ordre régional et du pharmacien inspecteur régional sur la légalité de cette pratique qu'ils avaient pris leur décision de ne pas donner suite à la demande du directeur tant qu'un texte officiel n'aurait pas été pris pour encadrer cette activité et qu'un modèle de convention type n'aurait pas été fixé par voie réglementaire en application des dispositions du nouvel article L 5126-1 du code de la santé publique ; dans ces conditions, les plaignants s'étonnaient que M. X ait accepté de déconditionner les spécialités et de les reconditionner au mépris de la législation qu'il bafouait en toute connaissance de cause ; les plaignants visaient dans leur plainte des infractions aux articles R 4311-5, R 4238-18, R 4235-21 et R 4235-48 du code de la santé publique ;

Vu le courrier en réplique présenté par les plaignants et enregistré comme ci-dessus le 4 mai 2009 ; M. A, Mme B et M. C considèrent qu'aucune modification des textes réglementaires concernant l'activité de préparation des doses à administrer n'est intervenue ; ils maintiennent donc en tous points les termes de leur plainte ; ils rappellent que c'est suite aux recommandations formelles qui leur avaient été faites par le conseil régional de l'Ordre et les services de l'inspection régionale qu'ils n'avaient pas répondu favorablement à la demande de la direction de la maison de retraite D ; tout en soulignant qu'ils servaient les patients de cette maison de retraite depuis plus de quinze ans, ils contestent que M. X ait pu passer outre les recommandations de l'Ordre et de l'inspection en toute connaissance de cause et au mépris du code de déontologie pour détourner volontairement, à son profit, leur clientèle réciproque ; ils demandent donc la confirmation du jugement prononcé en première instance ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 13 octobre 2009 ; M. X a insisté sur le déroulement de la procédure de première instance au cours de laquelle les droits de la défense n'auraient pas été respectés, notamment en raison d'un manque manifeste d'impartialité à son égard ;

Vu l'ultime courrier présenté par les plaignants et enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2009 ; les plaignants ont indiqué ne pas partager l'opinion de M. X concernant la partialité dont les premiers juges auraient fait preuve en soulignant que de tels propos paraissaient injurieux à l'égard du magistrat qui avait présidé la séance ; ils demandaient à nouveau la confirmation de la décision prononcée lors de celle-ci ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-18 et R 4235-60 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

- les observations de Me POUJADE, conseil de M. X ;
 - les explications de M. A parlant tant en son nom qu'au nom des autres plaignants, Mme B et M. C ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que M. X critique la procédure suivie en première instance en ce qu'elle serait entachée d'irrégularité en raison du défaut d'impartialité de certaines personnes ayant participé à la formation de jugement ; qu'il fait valoir, à cet égard, que Mme Y, présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, aurait publiquement déclaré en décembre 2007, lors d'une réunion à la faculté de pharmacie de ..., qu'elle le ferait condamner pour avoir choisi de mettre en œuvre la préparation des doses à administrer et qu'elle aurait de nouveau manifesté son hostilité dès le début de l'audience de première instance ; que M. X met également en cause le comportement à l'audience de Mme CHANTAL PAULUS, pharmacien inspecteur régional, qui aurait fait part de son hostilité de principe à la préparation des doses à administrer par le pharmacien en soulignant les risques supposés de cette pratique ; qu'enfin, M. X s'étonne que l'un des plaignants, M. A, ait pu annoncer à l'audience la nature de la sanction qui serait prononcée avant même que le délibéré n'ait eu lieu ;

Considérant, toutefois, que Mme MONIQUE DURAND conteste fermement les propos qui lui ont été attribués par M. X ; que, même à les supposer établis, il appartenait à ce dernier de solliciter la récusation de Mme MONIQUE DURAND avant l'audience de première instance ; que, faute d'avoir agi ainsi, M. X n'est pas fondé à invoquer la supposée partialité de Mme MONIQUE DURAND pour demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'en ce qui concerne Mme CHANTAL PAULUS, il convient de souligner que cette dernière n'a pas participé à l'audience avec voix délibérative ; qu'ainsi sa supposée partialité est sans influence sur la régularité de la procédure ; qu'il résulte enfin des débats qu'au cours de l'audience de première instance, M. A s'est contenté d'indiquer que la sanction prévue au 3° de l'article L 4234-6 du code de la santé publique lui paraissait la plus appropriée au cas d'espèce ; que la circonstance que la chambre de discipline ait cru devoir retenir précisément une sanction de cette nature à l'encontre de M. X n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure ; que le moyen tendant à l'annulation de la décision attaquée pour défaut d'impartialité doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant que les plaignants reprochent à M. X d'avoir accepté, à la demande du directeur de la maison de retraite D, à ..., de préparer les doses à administrer pour les patients de l'établissement en déconditionnant les spécialités pharmaceutiques avant de les reconditionner sous blister ; qu'ils font observer qu'ils avaient eux-mêmes refusé de céder aux pressions du directeur de cet établissement après avoir recueilli les avis négatifs du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et du pharmacien inspecteur régional quant à la licéité d'une telle pratique ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les plaignants, la préparation des doses à administrer par un pharmacien d'officine, lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'état du patient et acceptée dans le respect de l'autonomie des personnes, est possible mais ne peut être qu'éventuelle, comme le précise l'article R 4235-48 du code de la santé publique définissant l'acte de dispensation du médicament ; qu'en acceptant de se livrer à une telle activité, le pharmacien doit veiller à respecter le libre choix du pharmacien par le patient, ce qui nécessite la manifestation expresse du consentement du patient ; que cette préparation des doses à administrer doit être justifiée par l'état de santé des patients concernés, de sorte qu'elle ne saurait être ni systématique ni généralisée ; que la qualité de la dispensation des médicaments au sein des établissements médico-sociaux nécessite une disponibilité

du pharmacien en rapport avec le nombre de résidents concernés et une proximité suffisante pour lui permettre d'intervenir aussi souvent et rapidement que possible ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise sous pilulier doit s'effectuer dans des conditions de qualité optimale et permettre la traçabilité des médicaments, tant en ce qui concerne leur identité, leur dosage, que leur numéro de lot, avec constitution, par le pharmacien, d'une fiche individuelle thérapeutique pour chaque patient et mise en place d'un cahier de liaison permettant d'assurer un suivi ; qu'en outre, la notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournies aux patients doit être transmise en même temps que les piluliers ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que les conditions matérielles dans lesquelles M. X se livrait à la préparation des doses à administrer satisfaisaient aux exigences ci-dessus rappelées ; qu'en particulier, cette pratique de reconditionnement n'était ni systématique ni généralisée à tous les patients hébergés au sein de la maison de retraite, quelques uns ayant préféré conserver un autre mode d'approvisionnement en médicaments ; que le libre choix des patients était respecté ; qu'il existait une bonne traçabilité des médicaments et un bon suivi des traitements avec mise en place d'un cahier de liaison et de réunions hebdomadaires avec l'équipe soignante ; que M. X, ayant été contacté à l'origine par la direction de la maison de retraite, ne s'est livré à aucune sollicitation de clientèle ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article R 4235-18 du code de la santé publique : «Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel» ; qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. X a signé avec la direction de la maison de retraite D un accord de partenariat qui l'obligeait à pratiquer la préparation des doses à administrer en ayant recours au système Manrex nommément désigné ; qu'il s'agit là d'une contrainte technique illicite, au sens de l'article R 4235-18 du code de la santé publique ; que M. X a donc violé les dispositions dudit article ; qu'en outre, aux termes de l'article R 4235-60 du même code : «Les pharmaciens doivent tenir informé le Conseil de l'Ordre dont ils relèvent des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de service qu'ils ont conclus avec les établissements tant publics que privés ainsi qu'avec les établissements de santé ou de protection sociale. Il en est de même pour les conventions de délégation de paiement conclues avec des organismes de sécurité sociale, les mutuelles ou les assureurs» ; que M. X n'a pas transmis au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens l'accord de partenariat qu'il avait signé avec la direction de la maison de retraite D ; qu'en vain, il se défend en indiquant qu'il croyait que seule une convention en bonne et due forme devait être transmise, alors que les termes de l'article R 4235-60 englobent expressément tous les «accords de fournitures ou de prestations de service» ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction de servir la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, pendant 15 jours ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction de servir la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, pendant 15 jours ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} au 15 septembre 2010 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 26 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction pendant 3 ans de servir la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
 - M. A ;
 - M. C ;
 - Mme B ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 mars 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,

Mme ADENOT - M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DEL CORSO - M. DELMAS - Mme DELOBEL – Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET – M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. FOUCHER - Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI- Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD - M. PARROT - M. RAVAUD - Mme MERY - M. TRIVIN – M. LE RESTE - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY